

Les aides financières pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement individuel

Les aides du Département de la Charente Maritime

Un certain nombre de biens immobiliers, notamment les maisons situées en milieu rural, ne sont pas en règle au regard des obligations en matière d'assainissement individuel. Le Département de la Charente-Maritime souhaite permettre aux ménages modestes de se mettre aux normes en matière d'assainissement.

Travaux éligibles

Installations d'assainissement non collectif (ANC) se trouvant en situation « non conforme » au regard du dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ayant un délai de réalisation des travaux inférieur ou égal à 4 ans.

Personnes éligibles

« Propriétaires occupants très modestes » selon le plafond de ressources déterminé par l'Agence National de l'Habitat. Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne à l'année N-2. Il est possible d'examiner les ressources de l'année N-1 à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant. Les plafonds de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année et sont accessibles sur le site internet de l'Agence National de l'Habitat ou sur demande auprès des Services du Département de la Charente Maritime.

Plafonds de ressources « Propriétaires occupants très modestes » au 1^{er} janvier 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources annuelles
1	14 879 €
2	21 760 €
3	26 170 €
4	30 572 €
5	34 993 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412€

Logement concerné

Ménages propriétaires d'une résidence principale datant de plus de 15 ans.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention départementale représente 30 % du reste à charge des travaux avec un plafond de 3 000 € par dossier (après déduction des autres subventions éventuelles).

Elaboration de la demande

Une fois les travaux réalisés et contrôlés, s'adresser au Service logement et habitat du Département de la Charente Maritime muni de la « demande de subvention – dispositif assainissement » et de « l'attestation de l'entreprise réalisatrice des travaux d'assainissement » complétées (à télécharger sur le site : <https://la.charente-maritime.fr/fiches-aides/dispositif-assainissement>).

Versement de l'aide

Sur réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier, le montant de la subvention est validé par un arrêté et versé à l'entreprise ayant effectué les travaux ou directement au bénéficiaire ayant lui-même réalisé les travaux. L'aide est versée dans un délai maximum de 30 jours après l'envoi de la notification de la subvention.

Renseignements

Département de la Charente Maritime

Direction de l'action sociale, du logement et de l'insertion
49 avenue Aristides Briand – CS 60003
17076 La Rochelle cedex 9
Tél : 05 17 83 46 00
Habitat-logement@charente-maritime.fr

Téléchargement des formulaires, consulter le site Internet :
<https://la.charente-maritime.fr/fiches-aides/dispositif-assainissement>

NB : Les informations ci-dessus sont issues du Département de la Charente-Maritime. Elles n'engagent donc pas la responsabilité de Eau 17 en cas de changement des modalités liées à l'application des aides ou de leur suppression



charente-maritime.fr   
Département de la Charente-Maritime
85 boulevard de la République - CS 60003
17076 La Rochelle cedex 9
Tél. 05 46 31 70 00

Les aides financières pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement individuel

Eco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) assainissement

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) assainissement permet de financer des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif. Le montant maximal de l'éco-PTZ est de 10 000 € TTC selon les travaux financés. Ce prêt peut être accordé, sous conditions, à un particulier propriétaire bailleur ou occupant d'une maison individuelle.

Travaux éligibles

Les travaux doivent permettre de réhabiliter le système d'assainissement individuel d'une maison individuelle par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. La nécessité des travaux de réhabilitation doit être attestée dans le rapport de contrôle de fonctionnement de l'installation fournie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Personnes éligibles

Particulier ou société civile ; propriétaire occupant ou propriétaire qui loue ou s'engage à louer son logement à titre de résidence principale.

Logement concerné

Pour pouvoir bénéficier de l'éco-PTZ, le logement doit être achevé depuis plus de deux ans. Le logement pour lequel l'éco-PTZ est demandé doit être une résidence principale. L'éco-PTZ peut être accordé si le logement est loué à une personne qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois suivant la fin des travaux.

Montant et durée du prêt

Le montant de l'éco-PTZ demandé pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est de 10 000 € TTC maximum.
La durée de l'éco-PTZ demandé est comprise entre 3 et 15 ans.

Elaboration de la demande

Les travaux doivent être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment. Une fois le choix des travaux défini, s'adresser à une banque, muni du « formulaires Emprunteur » et du « formulaire Entreprise Assainissement » complétés (à télécharger sur le site : service-public.fr rubrique : *Accueil particuliers >Logement >Aides et prêts pour l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat >Éco-PTZ*).

Versement de l'éco-PTZ

Le versement de l'éco-PTZ peut s'effectuer en 1 seule fois sur la base des devis détaillés des travaux envisagés ou en plusieurs fois sur la base des factures des travaux réalisés. Les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés doivent être transmis à la banque dans un délai de 3 ans à partir de la date de l'octroi de l'éco-PTZ. Dans le cas où la nature, le montant des travaux éligibles ou l'entreprise réalisant les travaux diffèrent de ceux prévus, il convient de fournir de nouveaux formulaires Entreprise Assainissement.

Remboursement du prêt

La durée maximale de remboursement de l'éco-PTZ est de 15 ans. Tant que l'éco-PTZ n'est pas intégralement remboursé, le logement ne peut pas être : transformé en local commercial ou professionnel, mis en location saisonnière, utilisé comme résidence secondaire. Le non-respect de ces obligations entraîne le remboursement intégral du capital restant dû.

Renseignements

Pour toute information et le téléchargement des formulaires, consulter les sites internet :

www.service-public.fr.

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

NB : Les informations ci-dessus sont issues du site internet www.service-public.fr auquel il convient de se référer. Elles n'engagent donc pas la responsabilité d'Eau 17 en cas de changement des modalités liées à l'application de l'éco-PTZ ou de sa suppression.

